



Luxembourg, le 28 JAN. 2009

Arrêté N° : 1/08/0204

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/02/0040 du 01/03/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à exploiter une installation pour la valorisation du gaz de la décharge au lieu-dit "Buchholz-Muertendall" inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, parcelle cadastrale n° 1614/1234;

Vu l'arrêté N° 1/02/0040/A du 14/04/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à modifier une installation de valorisation du gaz de la décharge au lieu-dit "Buchholz-Muertendall" inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, parcelle cadastrale n° 1614/1234;

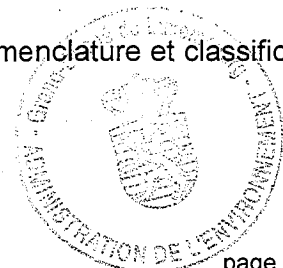
Revu l'arrêté N° 1/05/0337 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à modifier l'installation de valorisation du gaz de la décharge au lieu-dit "Buchholz-Muertendall" inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, parcelle cadastrale n° 1614/1234;

Vu la demande du 03/06/2008, présentée par le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall, aux fins de modifier l'installation de valorisation du gaz de la décharge au lieu-dit "Buchholz-Muertendall" inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, parcelle cadastrale n° 1614/1234; modification qui concerne les éléments suivants:

- une installation pour la valorisation du gaz de la décharge (consommation de gaz de 27 - 40 Nm<sup>3</sup>/h) se composant:
  - d'une installation de cogénération d'une puissance électrique de 40 - 80 kW;
  - d'une installation d'évacuation des gaz d'échappement d'un débit de 1.032 Nm<sup>3</sup>/h;
  - d'une installation de récupération de chaleur d'une puissance de 44 - 70 kW;
  - d'une installation de refroidissement de secours d'une puissance de 140 kW;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;



Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que par conséquent, il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/02/0040 du 01/03/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement;

## ARRÊTE:

**Article 1er:** L'arrêté N° 1/05/0337 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement est abrogé.

**Article 2:** La condition 2) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/02/0040 du 01/03/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

2) *Sont autorisés les objets suivants:*

<i>Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>une installation pour la valorisation du gaz de la décharge (consommation de gaz de 27 - 40 Nm<sup>3</sup>/h) se composant:</i><ul style="list-style-type: none"><li>- <i>d'une installation de cogénération d'une puissance électrique de 40 - 80 kW;</i></li><li>- <i>d'une installation d'évacuation des gaz d'échappement d'un débit de 1.032 Nm<sup>3</sup>/h;</i></li><li>- <i>d'une installation de récupération de chaleur d'une puissance de 44 - 70 kW;</i></li><li>- <i>d'une installation de refroidissement de secours d'une puissance de 140 kW;</i></li></ul></li></ul>

La condition 1) du chapitre II) *Modalités d'application* de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/02/0040 du 01/03/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

1) *L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 30/01/2002 telle que complétée le 07/05/2002 et le 13/02/2003 et à la demande du 03/06/2008, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.*



**Article 3:** Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREVENMACHER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLAXWEILER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETZDORF aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

**Article 4:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° CD/01/94-05 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

